

d'un évêque et d'un règlement stable pour assurer aux Canadiens l'exercice de leur religion pour l'avenir, cela, dis-je, va les jeter dans la plus grande consternation et alarmer tous les esprits de ce peuple si docile et si propre à former les meilleurs et les plus assurés sujets du roi d'Angleterre. Vous devez sentir et prévoir mieux que moi, Mylord, les suites fâcheuses et les conséquences funestes d'une religion qui serait attaquée dans les premiers moments d'un nouveau gouvernement. Vous savez à quels excès a porté dans tous les temps le zèle de la religion ; l'histoire ne nous en fournit que trop d'exemples ; ainsi je n'entrerai pas dans un plus grand détail. L'éloignement de cette colonie et la circonstance où elle se trouve méritent des considérations particulières.

“ Les Canadiens, Mylord, ne se persuaderont jamais que la restriction dans le traité de paix *autant que le permettent les lois de la Grande Bretagne*, puisse leur être préjudiciable dans l'exercice de leur religion. 1^o parce qu'il y aurait une contradiction manifeste ; 2^o les lois de la Grande Bretagne ne regardent et ne s'étendent que dans la Grande Bretagne même, et non dans les colonies, surtout en Canada, où le roi est le seul et souverain maître ; il est par conséquent le maître d'y faire des règlements stables ; et c'est pour cela que nous le supplions de nous en faire un durable et solide pour l'exercice de notre religion ; 3^o les Canadiens fonderont toujours leur droit pour l'exercice de leur religion sur les deux capitulations de MM. Townsend et Amherst, et quand on supposerait qu'il y aurait une clause dans le traité de paix contraire à ce qui leur a été accordé plénièrement dans les capitulations au sujet de la religion, ils ne croiront jamais que cette clause postérieure puisse nuire à leur droit d'exercer la religion romaine.

“ Je m'aperçois tard, Mylord, que j'abuse de votre patience ; je compte assez sur vos bontés pour nos Ca-